



Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique approuvés à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2023

ACTE CONSTITUTIF

En vue de se mettre en conformité avec la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et l'obligation pour les unions professionnelles constituées avant le 1^{er} mai 2019 de transformer leur forme légale en asbl, les membres du comité de direction de l'Union des Naturopathes de Belgique, en abrégé « UNB » (reconnue comme union professionnelle par le Conseil d'Etat M.B. 19/03/2008 – Acte n°38019), à savoir :

DANDOY Ariane, domiciliée au 11, avenue des Bouleaux, 1170 Watermael-Boitsfort
JEREBZOFF Marie-Bénédicte, domiciliée au 453 Chaussée d'Alseberg, 1180 Uccle
LAHO Annick, domiciliée au 2, rue de la Petite Montagne, 1970 Wezembeek-Oppem
LECOMTE Maddy, domiciliée au 149 avenue Léopold Wiener, 1170 Watermael-Boitsfort
VAN CUTSEM Natacha, domiciliée au 13 avenue de Marsan, 1420 Braine-l'Alleud

déclarent constituer entre eux et les autres personnes qui en feront ultérieurement partie une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 23 mars 2019 susmentionnée (dénommée ci-après « Code des sociétés et des associations »), dans le but que la forme légale de l'Union des Naturopathes de Belgique puisse être transformée en ASBL, une ASBL qui – conformément au Code des sociétés et des associations – pourra ensuite être agréée comme union professionnelle et devenir « UNB ASBL ». Les membres fondateurs de la nouvelle association arrêtent unanimement à cet effet les statuts suivants.

STATUTS

TITRE 1^{er}

Dénomination – Siège social – Durée

Article 1. Dénomination

L'ASBL, qui avait été reconnue comme union professionnelle par le Conseil d'Etat (M.B. 19/03/2008 – Acte n°38019), est dénommée « Union des Naturopathes de Belgique », en abrégé « UNB ».

Cette dénomination, complète ou en abrégé, de l'association doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces ou documents émanant de l'association et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2. Siège

Le siège de l'ASBL se situe au domicile du Président de son Conseil d'administration, 453 Chaussée d'Alseberg à Uccle, dans la région de Bruxelles-Capitale.



En fonction du domicile du Président du Conseil d'administration élu par les assemblées générales suivantes, le siège de l'ASBL peut être localisé dans la région de Bruxelles-Capitale ou en région wallonne.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts.

Article 3. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant sur la modification du ou des buts en vue desquels l'ASBL est constituée.

TITRE 2

Buts, Activités

Article 4. Section 1^e. Buts

L'ASBL a pour buts :

- de promouvoir et de diffuser la naturopathie, les méthodes naturelles de santé et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la santé naturelle ;
- de défendre les activités de ses membres et de veiller à leurs intérêts.

Article 4. Section 2. Activités

La poursuite de ces buts se réalisera par les activités suivantes sans que cette énumération soit limitative pour l'ASBL :

- susciter des contacts auprès des autorités et des organismes officiels et professionnels compétents en matière de santé en vue de la promotion et de la défense des concepts, objectifs et intérêts de la naturopathie ;
- susciter l'attention du grand public sur les concepts, objectifs et intérêts de la naturopathie ;
- veiller à la formation continue de ses membres.

L'ASBL peut accomplir tous actes ou exercer toutes activités justifiées pour la réalisation de son ou ses buts.

TITRE 3

Membres

Article 5. Membres

L'ASBL est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le Code des sociétés et des associations ainsi que par les présents statuts. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.

Les droits et obligations des membres adhérents, des membres d'honneur et des membres honoraires sont fixés par les présents statuts.

Article 5. Section 1^e. Membres effectifs

5.1.1. L'ASBL est composée d'au moins cinq membres effectifs.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

5.1.2. Par ailleurs, toute personne physique peut introduire auprès du Conseil d'administration une demande écrite par courrier électronique afin de devenir membre effectif si elle réunit les conditions de base suivantes :

- Être âgée de 18 ans au moins ;
- Adhérer aux statuts de l'ASBL ;
- Détenir un diplôme de naturopathe, de praticien de santé naturopathe, de heilpraktiker ou de conseiller en hygiène vitale décerné par une école de naturopathie qui est membre éducatif de la World Naturopathic Federation (WNF), ce qui certifie que la formation dispensée est conforme aux critères éducatifs établis par la WNF ;
- Exercer officiellement la profession de naturopathe, de praticien de santé naturopathe, de heilpraktiker ou de conseiller en hygiène vitale.

5.1.3. Le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés se prononcera sur l'admission du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante, sur acceptation du dossier dont les conditions d'introduction sont précisées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation :

- de subordonner, le cas échéant, l'admission de la candidature présentée par un candidat détenteur d'un diplôme de naturopathe, de praticien de santé naturopathe, de heilpraktiker ou de conseiller en hygiène vitale à la réussite d'épreuves d'évaluation des compétences, en particulier pour les professionnels diplômés exerçant depuis au moins cinq ans lorsque leur diplôme n'est pas conforme aux critères éducatifs établis par la WNF ;
- de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

5.1.4. Les membres effectifs ont les droits et obligations définis par le Code des sociétés et des associations ainsi que par les présents statuts.

Article 5. Section 2. Membres adhérents

5.2.1. Toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'ASBL et qui souhaite participer à ses activités peut introduire une demande écrite par courrier électronique au Conseil d'administration afin de devenir membre adhérent.

5.2.2. Le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés se prononcera sur l'admission du candidat comme membre adhérent, sur acceptation du dossier dont les conditions d'introduction sont précisées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

5.2.3. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

5.2.4. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

Article 5. Section 3. Membres honoraires et membres d'honneur

5.3.1. Sont membres honoraires les membres effectifs qui, après dix ans au moins d'exercice de la naturopathie mais n'exerçant plus leur profession, sont déclarés membres honoraires par le Conseil d'administration pour services rendus à l'Union des Naturopathes de Belgique. Le Conseil d'administration peut, pour des raisons exceptionnelles laissées à son appréciation, accorder cette qualité aux membres qui n'ont pas atteint les dix ans d'exercice.

Ce titre est décerné par le Conseil d'administration en statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

5.3.1.1. Les membres honoraires peuvent assister à l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

5.3.2. Sont membres d'honneur les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'ASBL ou qui ont rendu des services à la profession de naturopathe.

Ce titre est décerné par le Conseil d'administration en statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

5.3.2.1. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

5.3.3. Le nombre total de membres honoraires et de membres d'honneur ne peut dépasser le quart du nombre de membres effectifs.

Article 5. Section 4. Cotisation

5.4.1. Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 300 euros, proposée par le Conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

5.4.2. Les membres honoraires et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle.

5.4.3. Outre cette cotisation annuelle, les membres effectifs sont également tenus de souscrire aux assurances-groupe négociées par l'ASBL et d'en payer les primes.

Article 5. Section 5. Démission

5.5.1. Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'un écrit (courrier électronique) à adresser au Conseil d'administration. La démission est effective dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.

5.5.2. Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Article 5. Section 6. Suspension – Démission d'office

5.6.1. Les membres effectifs et les membres adhérents qui ne paient pas leur cotisation annuelle et, le cas échéant, leurs primes d'assurance pour l'année en cours dans le délai fixé par le Règlement d'ordre intérieur recevront un premier rappel écrit (adressé par courrier électronique) et sont tenus de régulariser leur situation dans un délai de 15 jours suivant la date de ce rappel.

5.6.2. Les membres effectifs et les membres adhérents qui n'ont toujours pas payé leur cotisation annuelle et, le cas échéant, leurs primes d'assurance recevront une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception comportant une majoration de 20% du montant à payer dans les 15 jours.

5.6.3. Les membres effectifs et les membres adhérents qui n'ont toujours pas payé leur cotisation annuelle et, le cas échéant, leurs primes d'assurance à l'expiration du délai de la mise en demeure seront réputés démissionnaires par le Conseil d'administration.

5.6.4. De même, le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives peut être réputé démissionnaire par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration notifie sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Article 5. Section 7. Exclusion

5.7.1. L'exclusion d'un membre doit être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, lequel peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le membre qui s'est rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion du membre requiert le respect des conditions suivantes :

- la convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- la mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée ;
- la prise de décision de l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- l'audition du membre dont l'exclusion est proposée, s'il le souhaite ;
- la mention de l'exclusion du membre dans le registre des membres.

5.7.2. Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Article 5. Section 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement :

- par le décès, l'admission à la procédure de règlement collectif de dettes ou de réorganisation judiciaire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, l'admission à la procédure en réorganisation judiciaire ou la faillite, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 5. Section 9. Droits

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Article 5. Section 10. Registre des membres

5.10.1. Le Conseil d'administration tient, sous sa responsabilité, un registre des membres au siège de l'ASBL. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ainsi que leur adresse email personnelle et/ou professionnelle et leur numéro de téléphone mobile et/ou de téléphone fixe.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'administration endéans les trente jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la décision.

5.10.2. Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'ASBL, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'ASBL, de même que tous les documents comptables de l'ASBL, sur simple demande écrite (par courrier papier ou électronique) et motivée adressée au Conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date est fixée dans un délai de trente jours à partir de la réception de la demande.

TITRE 4

Assemblée générale

Article 6. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents, les membres honoraires et les membres d'honneur qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées avec voix consultative, sans droit de vote.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 7. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Toutes les compétences qui lui sont expressément reconnues par le Code des sociétés et des associations ainsi que par les présents statuts peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale.

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution, aux liquidateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'ASBL ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en société à finalité sociale ;
- la décision de l'affectation des actifs en cas de dissolution de l'ASBL ;
- le cas échéant, l'approbation du Règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- toutes les attributions octroyées par les présents statuts.

Article 8. Réunions

Article 8. Section 1^e. Assemblée générale ordinaire

8.1.1. Il doit être tenu une Assemblée générale ordinaire par an au cours du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

8.1.2. Les convocations doivent être adressées par le Conseil d'administration à chaque membre, par courrier électronique, à l'adresse électronique que le membre a communiquée en dernier lieu à cet effet au secrétaire, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale et signées au nom du Conseil d'administration par le Président ou le secrétaire.

Les convocations mentionnent le jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration ou par au moins un vingtième des membres effectifs de l'ASBL pourvu que cette proposition soit communiquée au Conseil d'administration au minimum 45 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

8.1.3. Les membres adhérents, les membres honoraires et les membres d'honneur qui souhaitent participer à l'Assemblée générale ordinaire en informent le secrétaire.

8.1.4. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale ordinaire en tant qu'observateur ou consultant.

8.1.5. Il est possible d'organiser une Assemblée générale ordinaire entièrement en ligne, dont les votes sont valides.

Article 8. Section 2. Assemblée générale extraordinaire

8.2.1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

8.2.2. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se réunit au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

8.2.3. Les membres adhérents, les membres honoraires et les membres d'honneur qui souhaitent participer à l'Assemblée générale extraordinaire en informent le secrétaire.

8.2.4. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale extraordinaire en tant qu'observateur ou consultant.

8.2.5. Il est possible d'organiser une Assemblée générale extraordinaire entièrement en ligne, dont les votes sont valides.

Article 9. Présence et votes

9.1. L'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf exceptions reprises au point 9.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues dans le Code des sociétés et des associations et dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf exceptions mentionnées au point 9.2.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

9.2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle atteint :

- *en cas de modification des statuts*, un quorum de présence de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et un quorum de vote des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- *en cas de modification du ou des but(s) de l'ASBL*, un quorum de présence de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et un quorum de vote des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- *en cas d'exclusion d'un membre*, un quorum de présence de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et un quorum de vote des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

- *en cas de dissolution de l'ASBL ou de transformation en société à finalité sociale*, un quorum de présence des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et un quorum de vote des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Dans l'hypothèse où le quorum de présence ne serait pas atteint à la première réunion, une seconde Assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion peut être tenue au minimum quinze jours après la première Assemblée générale.

9.3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à l'Assemblée générale si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et si deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Ce point non inscrit ne peut en aucun cas porter sur une modification des statuts, la dissolution de l'association, la transformation en société à finalité sociale ou l'exclusion d'un membre qui sont des sujets faisant l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

9.4. Un éventuel point « Divers » à l'ordre du jour ne peut concerner que les communications dont la nature ne nécessite pas de vote.

Article 10. Représentation

Tout membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée, soit en personne soit par l'intermédiaire d'une personne de son choix à qui il donne une procuration écrite ; cette personne doit être elle-même membre effectif de l'ASBL. Chaque membre effectif présent à l'Assemblée ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 11. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par le Président du Conseil d'administration et le secrétaire.

Les membres effectifs et les administrateurs présents à l'assemblée qui le désirent peuvent signer ce procès-verbal au siège social de l'ASBL, dans un délai de sept jours après l'envoi électronique du procès-verbal aux membres de l'ASBL.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 12. Publication au Moniteur belge

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 5

Conseil d'administration

Article 13. Composition et nomination

13.1. L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres choisis parmi les membres effectifs de l'Assemblée générale. Le nombre d'administrateurs sera, dans tous les cas, toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'ASBL. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

13.2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés, après un appel de candidatures, par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés pour un terme de trois ans. Le mandat d'administrateur prend fin à la clôture de l'Assemblée annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

13.3. Le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs au minimum un Président, un secrétaire et un trésorier qui effectueront les tâches afférentes à ces fonctions, telles que définies dans les statuts. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. D'autres fonctions au sein du Conseil d'administration, telle que la vice-présidence, peuvent être créées selon les besoins de l'ASBL.

Le Président est notamment chargé de convoquer et de présider le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par l'administrateur exerçant la fonction de Vice-Président.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration d'impôts, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

Article 14. Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction à tout moment en adressant sa démission par écrit (courrier électronique) au Président du Conseil d'administration ou au Vice-Président. Le Président ou le Vice-Président convoquera une Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la décharge de responsabilité de l'administrateur démissionnaire et procéder à la nomination d'un nouvel administrateur, le cas échéant à titre provisoire.

L'administrateur démissionnaire veillera à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'ASBL.

Article 15. Révocation et suspension

Tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale, réunie à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs de l'ASBL et statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Elle peut par ailleurs décider de suspendre temporairement un administrateur.

Article 16. Fin du mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Article 17. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL sur convocation du Président ou sur demande d'un administrateur. Les convocations électroniques mentionnent le jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Le Conseil d'administration est présidé par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 18. Quorum et vote

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 19. Conflits d'intérêts

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'ASBL ne peut participer aux délibérations et au vote sur le point concerné repris à l'ordre du jour.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature, conformément au Code des sociétés et des associations.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au Conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le Conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du Conseil d'administration doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 20. Représentation

Tout administrateur a le droit d'assister et de participer à la réunion du conseil d'administration, soit en personne soit par l'intermédiaire d'une personne de son choix, elle-même administrateur de l'ASBL, à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur présent à cette réunion ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 21. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du ou des but(s) de l'ASBL, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés et des associations ainsi que par les présents statuts à la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, établir et conclure tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subside, donation et transfert, renoncer à tous droits, représenter l'ASBL en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'ASBL.

Article 22. Délégation à la gestion journalière

22.1. Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci peuvent agir individuellement.

22.2. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités à tous les actes qui doivent être effectués quotidiennement en vue d'assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Les actes suivants relèvent des pouvoirs de l'organe de gestion journalière à condition qu'ils n'excèdent pas un montant de €2500, indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concernés :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
- effectuer tout paiement ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'ASBL, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- signer tous reçus pour lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'ASBL.

22.3. Le délégué à la gestion journalière est nommé par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée. Si le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive justifier sa décision, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 23. Délégation à la représentation

23.1. La représentation de l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, peut être déléguée à un ou plusieurs membres effectifs de l'ASBL agissant en tant qu'administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Ils peuvent agir individuellement et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

23.2. Le ou les délégués à la représentation peuvent notamment représenter l'ASBL à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques, notamment en matière sociale et fiscale ; représenter l'ASBL en justice, tant en demandant qu'en défendant ; procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et les publications au Moniteur belge.

23.3. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale de l'ASBL perd sa qualité d'administrateur ou de membre effectif de l'ASBL.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive justifier sa décision, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'ASBL.

Article 24. Mandats et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de

l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 25. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial conservé au siège social de l'ASBL. Les membres peuvent en prendre connaissance au siège, sans déplacement du registre, conformément aux modalités prévues à l'article 5.10.2.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le Président et, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Article 26. Publication au Moniteur belge

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiés au Moniteur belge.

TITRE 6

Dispositions diverses

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation. Des modifications à ce Règlement peuvent être apportées par une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La dernière version approuvée du Règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'ASBL. Le Règlement d'ordre intérieur peut être obtenu sur simple demande écrite (courrier électronique) adressée au Conseil d'administration.

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29. Comptes et budget

Chaque année, le Conseil d'administration soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra aux conditions prévues dans les présents statuts.

Article 30. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour trois ans et rééligibles deux fois, chargés de vérifier les comptes de l'ASBL et de lui présenter leur rapport annuel.



Article 31. Dissolution et liquidation

La dissolution de l'ASBL est prononcée par l'Assemblée générale convoquée conformément à l'article 8, Section 2, des présents statuts et délibérant conformément à l'article 9.2 des présents statuts.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif net est déposée dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiée au Moniteur belge.

Article 32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts sera réglé conformément au Code des sociétés et des associations et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, conformément au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Uccle, le 3 décembre 2023

Marie-Bénédicte Jerebzoff, Présidente

Natacha Van Cutsem, Secrétaire

Ariane Dandoy, Vice-Présidente

Maddy Lecomte, Vice-Présidente

Annick Laho, Trésorière